MONTANT DES PRESTATIONS AT/MP AU 1^{ER} JANVIER 2024 (Rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024)

Nature des prestations	Fondement juridique	Base de calcul	Montant maximal en euros
- Indemnité journalière	Art. L.433-2 du Code de la sécurité sociale (CSS)		
. pendant les 28 premiers jours d'incapacité temporaire	Art. R.433-1 et R.433-2 du CSS	60% gain journalier limité à 0,834 % du montant annuel du plafond des rémunérations	232.03
. à partir du 29 ^{ème} jour	Art. R.433-3 du CSS	80 % du même gain journalier	309.37
Frais funéraires	Art. L.435-1 du CSS et arrêté du 20 février 1952	1/24ème du montant annuel du plafond des rémunérations	1932
Prime de fin de rééducation professionnelle	Art. R.432-10 1° du CSS		
. montant minimum	Art. D.432-6 du CSS	3 fois le montant maximum du gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière	1 160,13
. montant maximum	Art. D.432-6 du CSS	8 fois le même gain journalier	3 093,67
Prêt d'honneur	Art. R.432-10 2° et D.432-8 du CSS	180 fois le montant maximum du gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière	69 607,64